

tout ouvrage sur ces cours d'eau internationaux est un ouvrage relevant du gouvernement fédéral, et ensuite le gouverneur en conseil, en vertu des pouvoirs que lui accorde l'article 3, entend de mettre de côté des déclarations faites par le parlement du Canada. J'aimerais savoir si c'est là une bonne loi? — R. Je crois que oui. Je veux dire que c'était là l'aspect que nous envisagions lorsque nous avons inclus les mots suivants: "et non exclus", etc. Je ne me prétendrai pas infaillible en ces matières, mais je suis étonné qu'un profane ait relevé ce point. C'est très louable, je crois, parce que ce point m'a causé du souci et nous avons tenté ainsi de surmonter la difficulté. Comme je l'ai déclaré, je la crois bonne.

D. Voici ce qui m'y a fait songer, monsieur le président: en incorporant l'article 9 au présent bill le parlement donne au gouvernement des pouvoirs illimités dont il pourra se servir pour s'immiscer dans les questions purement provinciales. Ce faisant, il m'a semblé également que c'était un mauvais principe de loi d'accorder au gouvernement un droit d'exclure ou de maintenir ce qu'ils veulent par décret du conseil. Je ne crois pas que ce principe de loi soit bon. Je ne parle évidemment qu'en profane. J'aimerais connaître l'opinion de M. Varcoe. — R. On doit se rappeler, je crois, que le présent bill se présente sous un double aspect. Nous avons d'abord la définition qui limite l'application du bill à ces ouvrages qui changent le débit d'eau traversant la frontière. Comme je l'ai déjà signalé au cours de mon témoignage, j'ai soutenu depuis le début que ce genre d'ouvrages dépassait la juridiction de la législature provinciale parce qu'il atteint les droits civiques, les droits de propriété, etc., à l'extérieur de la province en cause. Voilà une des idées maîtresses contenues dans ce bill, si on se place au point de vue constitutionnel. D'autre part, nous ajoutons l'article 9, je veux parler de la déclaration qu'il contient, et nous ajoutons ce critère pour plus de précision.

D. Me permettez-vous de terminer mon exposé? Si vous vous reportez, monsieur Varcoe, aux propositions faites par le gouvernement de la Saskatchewan, vous remarquerez que le ministre de cette province a déclaré qu'il existe certains ouvrages dans la Saskatchewan qui tomberaient certainement sous la définition contenue dans le bill mais qui ne sont en définitive que l'affirmation des droits riverains. De sorte que le bill tel que rédigé actuellement contient des dispositions dont l'application pourrait très facilement venir en conflit avec des droits considérés par les provinces comme étant de leur juridiction exclusive. Voilà ce que je désire vous faire remarquer. — R. Si l'ouvrage n'a aucun effet hors de la province de la Saskatchewan, il tombe alors sous la juridiction exclusive de la province.

D. Je désire faire également remarquer qu'un de ces ouvrages construit à des fins d'irrigation dans la Saskatchewan, pourrait fort bien changer le débit d'eau de l'autre côté de la frontière.

L'hon. M. LESAGE: S'il en est ainsi, l'amendement proposé par la province de la Saskatchewan serait inutile. Il n'aurait aucun effet, n'aiderait en rien, si l'utilisation de l'eau ou la construction d'ouvrages au Canada influe sur l'utilisation de l'eau hors du Canada.

M. Low: Je crois, monsieur le président, qu'un très important principe juridique est ici en cause et j'aimerais en avoir une explication plus circonstanciée.

*M. Stick:*

D. Nous entreprenons l'étude des droits provinciaux et fédéraux. Selon vous, cette loi va-t-elle, de quelque façon, à l'encontre des droits des provinces en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique? — R. Je ne sais ce que vous voulez dire par aller à l'encontre. La déclaration contenue dans l'article 9, selon sa teneur, a certainement pour effet de soumettre à la juridiction du parlement certaines questions qui seraient autrement sous celle des provinces.